

Présentation des finances des départements en 2005

L'année 2005 est marquée pour les départements par la réforme des dotations et de nouveaux transferts de compétences.

En premier lieu, la réforme des dotations s'articule autour de deux priorités : la refonte de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la réorganisation des dotations de péréquation.

Comme pour la DGF des communes, la réforme de la **dotatation forfaitaire** des départements vise à mieux prendre en compte la population dans son calcul .

La réforme aboutit à distinguer deux composantes au sein de la dotation forfaitaire :

- une dotation de base de 70 € par habitant ;
- un complément de garantie destiné à compenser la perte subie par certains départements du fait de ce nouveau mode de calcul, dans la limite de la dotation forfaitaire perçue en 2004 par les départements concernés, indexée à hauteur de 60 % du taux de progression de la DGF.

Suite au rapport du Commissariat général au Plan d'août 2003, la réforme de la **dotatation de péréquation** a eu pour objectif de mieux prendre en compte la richesse réelle des départements et d'améliorer ses qualités péréquatrices .

D'une part, la notion de potentiel fiscal est remplacée par celle de potentiel financier. Outre l'introduction de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation, la partie strictement fiscale de cet indicateur est élargie aux droits de mutation à titre onéreux, lesquels sont désormais pris en compte dans le potentiel financier.

D'autre part, une dotation de péréquation urbaine est créée et la dotation de fonctionnement minimale est réformée.

L'éligibilité des départements urbains à la **dotatation de péréquation urbaine** est déterminée en fonction du potentiel financier. Le montant de la dotation attribuée à chacun de ces départements est ensuite fonction de la population de chaque département et de son classement au regard d'un indicateur synthétique de ressources et de charges, prenant en compte le potentiel financier par habitant, la proportion de bénéficiaires d'aides au logement, la

proportion de bénéficiaires du RMI et le revenu moyen par habitant.

Avec une masse financière totale élargie, la **dotatation de fonctionnement minimale (DFM)** concerne l'ensemble des départements qui ne sont pas considérés comme urbains. L'éligibilité à la DFM est ensuite déterminée en fonction du potentiel financier des départements. A l'exception de l'introduction de la notion de potentiel financier à la place du potentiel fiscal, les critères de répartition de cette dotation ne sont pas modifiés.

En second lieu, la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004 a transféré de nombreuses compétences aux départements financées par une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, Une autre fraction de cette taxe finance les SDIS .

Cette loi a notamment pour conséquence de renforcer et d'élargir le champ d'intervention des départements en matière d'action sociale.

En direction, tout d'abord, des jeunes avec le transfert intégral, sous la responsabilité unique des départements, du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

En direction des personnes âgées, ensuite, par la gestion des crédits de fonctionnement afférents au financement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) qui participent à la coordination gérontologique de proximité et exercent des fonctions d'accueil, de conseil et d'orientation des personnes âgées.

Par ailleurs, les conseils généraux se voient confier la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui leur permet d'accorder une aide destinée principalement à améliorer l'accès au logement des personnes défavorisées.

Enfin, les conventions de restauration dans les collèges ainsi que les crédits d'intervention dédiés à la conservation du patrimoine rural non protégé sont transférés aux départements.

